

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le **28 JUIN 2013**

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07213P0336

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0336 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 120m² situé chemin de ceinture de Talaris sur la commune de Lacanau (33) en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 3 lots, formulaire reçu complet le 24 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOUIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 31 mai 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 8 120m² en vue de la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 3 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que le projet est situé :

- au sein du site inscrit « Etangs girondins » (SIN000125),
- à 700m environ du site Natura 2000 « Côte médocaine : dunes boisées et dépression humides » (FR7210030),
- à 1km environ du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du littoral » (FR7200681),
- à 1,6km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Etang de Cousseau et Marais environnants de Talaris et du Montaut » (720002400),

- à 1km environ de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « marais et étangs d'arrière-dune du littoral girondin » (720001969),
- à 1km environ du site classé « Etangs girondins » (SCL0000608),
- dans une commune couverte par des plans de prévention des risques incendie de forêts et risques naturels aléa érosion dunaire et recul du trait de cote respectivement approuvés les 19 octobre 2009 et 31 décembre 2001,
- en zone naturelle peu équipée dans laquelle, peut être admis un habitat de faible densité (NB) du plan d'occupation des sols (POS) de la commune et en extension d'une zone bâtie ;

Considérant l'éloignement relatif des sites à sensibilité environnementale particulière (Natura 2000 et ZNIEFF) ;

Considérant que les eaux pluviales seront stockées dans des dispositifs de rétention puis rejetées dans la craste de Binot ;

Considérant que les eaux usées seront traitées par des systèmes individuels d'assainissement autonome, qui devront être conformes aux prescriptions du Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Considérant que le projet ne présente pas d'enjeu au regard du plan de prévention du risque d'érosion dunaire du fait de sa localisation à environ 8km du littoral;

Considérant les obligations de débroussaillage imposées aux propriétaires des constructions et installations en vue de diminuer l'intensité des incendies et de limiter la propagation des incendies ;

Considérant que l'insertion du projet dans le site sera examinée dans le cadre de l'instruction de la demande de permis de construire ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet objet du formulaire n° F07213P0336 **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).